

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition de l'article 2 de notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative est rapportée.

Art. 2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre président du Conseil d'État désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions de ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu ; il prendra à cet effet communication du dossier.

Art. 3. Lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'État contre une décision de l'un de nos ministres rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

Art. 4. Aucun des membres de notre Conseil d'État en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du Conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

Art. 5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,

Les conclusions des parties,

Le déclinatoire proposé par le préfet,

Le jugement de compétence,

L'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

Art. 7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si un mois après l'expiration de ce délai le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

Art. 8. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président de notre Conseil d'État, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Président du Conseil d'État,

Signé : BARTHE.